

DECISION DCC 12- 130
DU 12 JUIN 2012

Date : 12 Juin 2012

Requérant: Julien CHOUCOUNOU

Contrôle de conformité

Néant

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 novembre 2011 enregistrée à son Secrétariat le 21 décembre 2011 sous le numéro 2548/ 156/REC, par laquelle Monsieur Julien CHOUCOUNOU forme un recours « contre Monsieur YAYI Boni Thomas, Président de la République du Bénin, pour multiples tentatives d'assassinat, tortures et pressions multiples, tentatives multiples de corruption, trafic d'organes humains, traite des noirs, vente de KETHER-SALOMON » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... 4 structures secrètes de type religieux sont installées dans une administration logiquement laïque. C'est le sésame pour devenir rapidement riche, à condition d'accepter de devenir sorcier. Ces 4 structures sont : la structure secrète de l'Eglise du Christianisme Céleste et leurs sorciers, la structure secrète de l'Eglise Catholique et leurs sorciers, la structure secrète des sorciers locaux et la structure secrète des Eglises dites nées de nouveau et leurs sorciers » ; qu'il développe : « Ces 4 structures œuvrent toutes pour le compte du Chef de l'Etat YAYI Boni Thomas. Chacune avec ses subdivisions depuis le sommet jusqu'à la base avec les démarcheurs qui n'acceptent pas que je dise non à cette affaire "juteuse" d'argent-énergie et d'organes humains.

C'est la même population béninoise qui est balayée par ces 4 structures non pour leur faire des enseignements mais pour la détruire.

Ils ont un point de ralliement commun : la nonciature.

Mais le point de rencontre pour la formation ou le perfectionnement dans les tortures et les assassinats dépend des Chefs de bande.

Ce sont ces structures qui ont attaqué KETHER- SALOMON, voyant que les activités de leur Chef étaient menacées.

Ce faisant le Chef de l'Etat viole les articles 3, 4, 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (D.U.D.H), les articles 3 alinéas 1 et 2, 4, 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il viole aussi le Préambule et les articles 8, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 35 et 37 de la Constitution... » ; qu'il poursuit : « ... Refuser de cautionner la surfacturation, le vol, le détournement de 60.000.000.000 de francs CFA sur le projet MCA en faisant passer de 150.000.000.000 à 210.000.000.000 de francs CFA lors de la prestation de serment rejetée, séance au cours de laquelle Monsieur BOLLORE a avoué et devant un parterre d'invités (certainement à cause de l'effet de surprise, nous citons : c'est le Président BONI YAYI lui-même qui m'a dit de faire ainsi : 20 milliards pour la famille BONI, 20 milliards pour la famille SARKOZY et 20 milliards pour la famille BOLLORE peut-il être un crime de lèse- majesté ?

Ce comportement viole les articles 35 et 37 de la Constitution... » ; qu'il déclare : « les multiples tentatives de corruption par des émissaires du Chef de l'Etat avec des sommes faramineuses (plusieurs milliards de francs CFA) jusqu'à la présentation d'un chèque en blanc par le Président YAYI BONI lui-même est le signe

tangible qu'en matière de lutte contre la corruption le Président est un contre- exemple.

Cela montre qu'antérieurement rien de sérieux ne se faisait et la traite pouvait continuer si tous les responsables de structures pouvaient trouver leur compte : le reste, on s'en fichait pas mal.

Ce faisant, le Président YAYI BONI THOMAS aurait voulu que je viole mon serment quitte à mourir le lendemain et faire plaisir à son ami l'ancien coordonnateur.

Ce faisant, il viole plusieurs dispositions de la D.U.D.H, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : (3-1 ; 3-2), le Préambule de la Constitution béninoise, les articles 35 et 37 de la Constitution, la loi sur la corruption... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Julien CHOUCOUNOU tend à faire apprécier par la Haute Juridiction des faits de tentative d'assassinat, de corruption, trafic d'organes humains et vente de KETHER-SALOMON ; qu'une telle appréciation n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet pour elle se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Julien CHOUCOUNOU, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze juin deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre

	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-